



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de  
santé  
Hauts-de-France

Sous-direction santé  
environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Services eau et risques  
et urbanisme

**Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Bouvigny-Boyeffles, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Bouvigny-Boyeffles.**

**Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 26 juin 2008.**

-----  
Le préfet du Pas-de-Calais

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 relatif à la « non protégéabilité » et à la mise en place de mesures conservatoires pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin repris sous l'indice BRGM 00196X0091 et situé sur le territoire de la commune de Bouvigny-Boyeffles ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

VU la correspondance de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 13 février 2017 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations de la commune de Bouvigny-Boyeffles ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 27 avril 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 2 mai 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvigny-Boyeffles permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les mesures conservatoires prescrites sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de « non protégéabilité » du 26 juin 2008 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de Bouvigny-Boyeffles ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des mesures conservatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et de la directrice générale de l'ARS ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00196X0091, situé au lieu-dit « *Marqueffles* » sur le territoire de la commune de Bouvigny-Boyeffles, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral de « non protégéabilité » du captage de Bouvigny-Boyeffles de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 28 juin 2008 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00196X0091
Commune	BOUVIGNY-BOYEFFLES
X (Lambert zone nord)	624,660
Y (Lambert zone nord)	302,020
Z	+ 116

## **ARTICLE 2 : Modalités d'abandon**

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin devra se rapprocher de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage pour la surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 3 : Levée des servitudes**

La commune de Bouvigny-Boyeffles informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Bouvigny-Boyeffles pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de Bouvigny-Boyeffles et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et conservé pour mise à disposition du public.

## **ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, le maire de Bouvigny-Boyeffles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- M. le maire de Bouvigny-Boyeffles ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;
- Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Arras, le

**24 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE